

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 27 janvier, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 21 janvier 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Véronique CHEVILLARD à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Rosa SAADI à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Stefano TEILLET à M. Bruno POIGNANT.
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. ONGHENA Robin, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2025DELIB0010 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'OSTÉOPATHIE (ESO) ET LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE RELATIVE À DES SÉANCES D'OSTÉOPATHIE AU PROFIT DES AGENTS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2025

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu la proposition de convention de partenariat de l'Ecole Supérieure d'Ostéopathie (ESO)
relative à l'organisation de séances d'ostéopathie pour l'année 2025 en direction des
agents communaux organisées dans le cadre du bien-être au travail par le Pôle Santé-
Prévention de la ville de Bry-sur-Marne,
Vu l'avis de la Commission Vie sociale, vie associative, santé, senior, handicap du 15
janvier 2025,

Considérant que, dans le cadre des activités proposées par le Pôle Santé-Prévention, la
Commune de Bry-sur-Marne organise des séances d'ostéopathie en direction des agents
communaux,

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser un partenariat avec l'Ecole Supérieure
d'Ostéopathie (ESO) afin de permettre l'accès à des soins d'ostéopathie au profit de ses
agents communaux,

Considérant que la tarification du tuteur encadrant est de soixante-dix euros Toutes Taxes
Comprises (70 € TTC) par heure pour trois séances de six heures d'intervention (de 10h à
13h et de 14h à 17h), soit un montant de mille deux cent soixante euros Toutes Taxes
Comprises (1 260 € TTC) par an,

Considérant que cette collaboration doit faire l'objet d'une convention de partenariat
définissant les engagements réciproques de chaque partie,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat tel qu'annexé à la présente délibération,
à intervenir entre la ville de Bry-sur-Marne et le Centre de formation Ecole Supérieure
d'Ostéopathie (ESO) sis Cité Descartes - 8 rue Alfred Nobel à Champs-sur-Marne (77420).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de
partenariat dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 3 : PRECISE que chaque prestation à une date déterminée avec l'Ecole Supérieure
d'Ostéopathie (ESO) donnera lieu à une prestation de service approuvée par un bon de
commande.

ARTICLE 4 : DIT que la convention est d'une durée d'un an renouvelable par tacite
reconduction pour une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 5 : DIT que le montant de la prestation est prévu au budget aux chapitre et article
correspondants.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun
dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

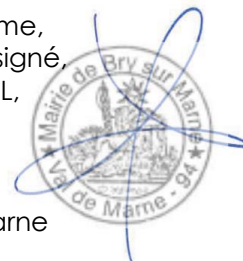
Publiée le : 30 janvier 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





CONVENTION DE PARTENARIAT MAIRIE DE BRY

Cette convention règle les rapports

Entre:

L'Établissement d'origine:

ESO Paris, dont le siège social est situé 8 rue Alfred Nobel à Champs sur Marne (77420), représenté par son Directeur Adjoint Monsieur Jean-Baptiste AUTIN

Et :

L'Organisme d'accueil:

MAIRIE DE BRY SUR MARNE
1 Grande rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne

représenté par: Monsieur Charles ASLANGUL, Maire

Préambule:

Afin de promouvoir, auprès de ses salariés et de ses adhérents, l'importance de la prévention en matière de santé, l'Organisme d'accueil a choisi de mettre en œuvre un accord de partenariat avec l'Ecole Supérieure d'Ostéopathie (ESO Paris).

Dans le cadre de la politique de l'Organisme d'accueil et plus particulièrement des conditions de santé et sécurité au travail, l'entreprise accentue ses efforts en matière de prévention des risques liés aux troubles musculo-squelettiques (TMS).

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Ce partenariat permet aux personnels de l'Organisme d'accueil d'avoir accès à des soins ostéopathiques dispensés au sein de ses locaux. Ces soins sont réalisés par des étudiants de 5ème année encadrés par un formateur ostéopathe de l'ESO, qui possède un diplôme de plus de 5 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Contenu de la prestation et mode opératoire

Dans le cadre d'une consultation sur les sites de l'Organisme d'accueil, un planning sera établi au préalable entre l'ESO et la direction de l'établissement précisant la fréquence, le lieu et les horaires de consultations in situ. Cette consultation sera effectuée durant les horaires de travail, dans un lieu dédié à la prise en charge des patients permettant le respect des règles de confidentialité.

La consultation sera supervisée par un ostéopathe dûment mandaté par l'ESO.

L'Organisme d'accueil aura en charge l'organisation des rendez-vous afin de remplir au mieux la plage horaire couverte. Les traitements Ostéopathiques seront effectués par des stagiaires sélectionnés par l'ESO sous la supervision de l'ostéopathe mandaté.

ARTICLE 3 - Conditions matérielles

L'Organisme d'accueil s'engage à mettre à disposition des ostéopathes une salle fermée équipée, permettant le respect de l'intimité du patient et la confidentialité des propos échangés

Les consultants devront signaler auprès de la direction de l'établissement leur souhait d'aller en consultation.

Les fréquences de tenue de permanence pourront varier en fonction des périodes d'activité de l'établissement.

Une communication interne sera établie par la direction de l'établissement précisant l'objet de la consultation proposée ainsi que les lieux, dates et horaires de permanence.

ARTICLE 4 - Conditions financières du partenariat

L'Organisme d'accueil participera aux frais d'organisation et de supervision du stage, à hauteur de 70€ (soixante dix euros) par heure.

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture mensuelle.

En cas de non-paiement des factures aux dates prévues, l'ESO se réserve le droit d'entamer toute procédure de recouvrement. En cas de non-paiement, l'ESO se réserve également le droit de suspendre l'intervention des étudiants et du tuteur mandaté.

L'Organisme d'accueil s'engage à ne verser aucune rémunération en direct aux étudiants qui interviennent bénévolement, ni au tuteur de stage rémunéré par l'ESO, et à avertir l'ESO si une telle demande lui en était faite.

ARTICLE 5 - Protection sociale - Responsabilité civile et assurances

L'Organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile. Dans le cadre d'une consultation au sein de l'Organisme d'accueil, l'ESO couvre tous les dommages susceptibles d'être causés par l'élève au cours de la consultation.

L'Organisme d'accueil ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents quels qu'ils soient dont l'étudiant pourrait être victime au cours de la consultation ou au cours des déplacements pour s'y rendre.

En cas d'accident de nature à créer un préjudice au tiers et notamment à l'Organisme, la responsabilité civile des activités de l'étudiant est couverte par son adhésion à :

Compagnie AXA / Police N° 2 456 028 204

Dans le cadre du contrat AXA, le stagiaire bénéficie également d'une protection individuelle accidents.

ARTICLE 6 : Discipline

Les Ostéopathes tuteurs et stagiaires sont tenus de respecter la discipline et les dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Toute sanction disciplinaire à l'égard des ostéopathes stagiaires, ne peut être décidée que par l'ESO.

Dans ce cas, l'établissement d'accueil informe l'ESO des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant.

ARTICLE 7 – Exclusivité

L'Organisme d'accueil s'engage, pour le planning établi, à ne pas faire intervenir d'autres étudiants en ostéopathie non mandatés par l'ESO.

ARTICLE 8 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les Ostéopathes tuteurs et stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'Organisme d'accueil.

Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme, sauf accord de ce dernier.

ARTICLE 9 – Publicité

L'Organisme d'accueil s'engage à mettre en œuvre, auprès de tous ses membres, tous les moyens de diffusion de l'information sur le suivi ostéopathique dans le cadre de cette convention de partenariat avec l'ESO.

L'ESO se réserve le droit de promouvoir auprès des médias écrits et audiovisuels la signature de cette convention de partenariat ainsi que la possibilité d'en faire état sur le site internet de l'ESO.

ARTICLE 10 – Date de début de la convention

La convention de partenariat débutera à la date de la signature pour une période de trois (3) ans, sauf avis contraire de l'une ou l'autre des parties qui s'engage à en avertir l'autre 3 mois avant la date d'expiration, par courrier recommandé avec A.R.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie victime du manquement.



ARTICLE 11 - Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Le 18/12/2024

* signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour ESO-Paris SUPOSTEO
Monsieur Jean-Baptiste AUTIN

Pour l'Organisme d'accueil,